

[Article 13.3.2] Encadrer la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels

En vertu du Code de l'environnement, la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est interdite hors de voies et chemins ouverts à la circulation publique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. Elle n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit.

L'usage des véhicules tout-terrain est une pratique fortement ancrée et dans bien des cas nécessaire aux activités économiques (pastoralisme, agriculture, sylviculture, exploitation des équipements hydrauliques et électriques, etc.) et activités cynégétiques (ex. battues). En sus de ces pratiques, d'autres impliquent des propriétaires ou des ayants droit qui répondent aux cas de figure permis par la loi de 1991.

Il existe également en revanche des pratiques de véhicules motorisés liées à l'activité de loisir (4x4, moto et, de manière croissante, quads) sur lesquelles il convient d'avoir une attention particulière et d'agir, au regard de leurs impacts environnementaux (dégradation de milieux, perturbation de la faune...) et des conflits potentiels impliquant les autres usagers, mais aussi les visiteurs et habitants soucieux de quiétude.

La mise en application de la loi de 1991 sur l'usage des véhicules tout-terrain motorisés est favorisée par :

- le renforcement de l'information et de la sensibilisation auprès du public sur les conditions de pratiques de ces véhicules. Cet effort est ciblé en direction du public concerné par les loisirs motorisés, mais également en direction des personnes utilisant leur véhicule tout-terrain à des fins professionnelles, afin d'en minimiser les impacts potentiels ;

- la mise en oeuvre de l'outil réglementaire, à l'initiative des communes, en application de la loi de 1991 et des textes pris pour son application. D'une manière générale, l'objectif recherché est la limitation de l'accès aux espaces naturels.

L'action et donc les arrêtés communaux d'interdiction de circulation de véhicules motorisés sont mis en oeuvre en priorité sur les secteurs où l'enjeu se manifeste avec le plus d'acuité et identifiés au Plan du Parc (ex. pré-Pyrénées et hauteurs de la Barguillère).

Le PNR n'a pas vocation à un développement supplémentaire de la circulation des véhicules motorisés de loisir ; dans le cas d'un Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, il est spécifié que le PNR ne fait pas l'objet de ce type d'itinéraires.

Le Syndicat mixte accompagne les communes et les autres opérateurs compétents (ex. ONF, ONCFS...) dans la gestion de la circulation des véhicules motorisés de loisir, dans un souci de cohérence à l'échelle du PNR et des territoires qui le composent. Il apporte son appui aux collectivités pour la définition, en concertation avec les gestionnaires et les propriétaires, des secteurs et voies où la circulation des véhicules à moteur a vocation à être interdite ou réglementée.

Il oeuvre avec les officiers et agents assermentés pour assurer une sensibilisation et information des usagers et pour faciliter la prise en compte de la loi et des arrêtés municipaux. Le Syndicat mixte apporte un appui technique aux communes pour la rédaction d'arrêtés municipaux. Il accompagne également les communes dans les politiques de médiation et d'intervention à employer pour une meilleure conciliation des usages, en favorisant la concertation entre les différents groupes d'acteurs.

Conformément au Code de l'environnement, dans le cas de l'élaboration d'un Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée, celui-ci est soumis pour avis au Syndicat mixte.

Les communes s'engagent à prendre des arrêtés en vertu de la loi du 3 janvier 1991 relative à l'interdiction de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels en vue de limiter l'usage de ces véhicules de loisir sur les terrains et voies sensibles.

De plus, les communes s'engagent à ne pas autoriser la création de circuits tout-terrain pour les véhicules à moteur. Dans le cadre de la réalisation d'un schéma départemental de développement des véhicules motorisés, les collectivités s'engagent à ce que le Parc ne soit pas concerné par ce type d'itinéraires.

L'État demande aux établissements publics concernés (ONF, ONCFS, ONEMA...) d'appliquer très strictement la réglementation et de mettre en place une politique de contrôle adaptée au nombre, à la localisation et à l'importance des atteintes. Des accords sont recherchés avec eux, afin d'organiser au mieux l'action en lien avec les collectivités.

Il appuie les communes dans les actions d'information auprès des usagers et autres parties prenantes, dans la rédaction de leurs actes administratifs et dans leur mise en oeuvre, y compris en faisant jouer son rôle de police. Le partenariat s'instaure sur les plans de l'expertise et de la formation, de l'information, de la prévention et de la mise en oeuvre de son pouvoir de police pour l'application des lois et règlements en vigueur (ex. contribution de la gendarmerie). L'État sollicite également l'appui du parquet afin qu'il propose des réponses adaptées.

Une collaboration s'instaure également avec l'ONF, chaque fois qu'il convient, pour conduire une animation et un soutien aux collectivités dans la conception des règles de circulation sur leur territoire et lors de la rédaction des arrêtés qui en découlent, afin d'assurer le respect de la préservation des milieux naturels et de la valorisation des ressources naturelles locales.

Extrait de Charte du PNR Pyrénées Ariégeoises, 2008.